



ARRETE

Commune de SATOLAS-ET-BONCE

OBJET : : TRANCHEE EN BORDURE DE CHAUSSEE ET TRAVERSEE DE CHAUSSEE POUR CREATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE – AU DROIT DU 411 CHEMIN DE PRE DINAY-38290 SATOLAS-ET-BONCE.

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la voirie routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les articles 93 et 104.3 du règlement de voirie CAPI

Vu l'arrêté n°393/98 du 4 novembre 1998 sur les « chantiers Propres »,

Vu la demande reçue en date du 23 janvier 2025 formulée par l'entreprise SEMIDAO située au 13 Avenue Benoît Frachon 38090 VILLEFONTAINE.

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre à l'entreprise d'intervenir sur les sols de la commune pour la réalisation de tranchées en bordure de chaussée et traversée de chaussée pour la création du réseau d'assainissement et du réseau d'eau potable

ARRETE

Article 1 : A compter du 24 février 2025 et jusqu'au 17 mars 2025 inclus (22 jours calendaires), L'entreprise SEMIDAO est autorisée à occuper l'espace public pour procéder à une tranchée en bordure de chaussée et traversée de chaussée au droit du 411 Chemin de Pré Dinay en vue de créer les réseaux d'assainissement et d'eau potable-38290 SATOLAS-ET-BONCE.

Article 2 : La signalisation et pré signalisation sont à la charge de l'entreprise SEMIDAO et doivent être posées a minima 48h avant le démarrage des travaux. Le bénéficiaire demeure responsable et pour toute la durée des travaux, et a l'obligation de la mise en place de l'ensemble de la signalisation temporaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise SEMIDAO est autorisée à empiéter sur une voie de la chaussée- Chemin de Pré Dinay, au droit du 411- et à neutraliser ladite voie de de circulation pour les besoins du chantier.

Article 4 : L'entreprise SEMIDAO est autorisée à basculer la circulation à tous véhicules sur l'unique voie de circulation restante, voirie susnommée à l'article 1 du présent arrêté et doit maintenir la circulation à tous véhicules en mettant en place un alternat manuel ou à feux tricolores.

Article 5 : L'entreprise SEMIDAO est autorisée à interdire le dépassement à tous les véhicules aux abords de la zone de chantier.

Article 6 : L'entreprise SEMIDAO doit limiter la vitesse de circulation des véhicules à 30km/h aux abords de la zone de chantier.





DEPARTEMENT DE L'ISERE

SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

Article 7 : L'entreprise SEMIDAO est autorisée à neutraliser les places de stationnement si nécessaire, suivant les besoins du chantier, au droit de la zone impactée précitée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 8 : L'entreprise SEMIDAO est autorisée à stationner, sur les accotements de la voirie, au droit du N°411 Chemin de Pré Dinay, dans l'emprise de la zone de chantier précitée article 1 du présent arrêté, les véhicules et engins nécessaires à la bonne exécution du chantier, pour toute la durée des travaux.

Article 9 : L'entreprise SEMIDAO s'engage à avertir l'ensemble des riverains 72h avant le début des travaux et doit veiller à ne pas gêner l'accès aux habitations situées au droit du N°411 Chemin de Pré Dinay.

Article 10 : L'entreprise SEMIDAO doit assurer le dévoiement des piétons et personnes à mobilité réduite pour les besoins du chantier, sur toute la longueur de la chaussée précitée à l'article 1 du présent arrêté. L'entreprise SEMIDAO doit assurer la pose de la signalétique directionnelle s'y rapportant en lieu et place appropriés à destination des usagers piétons sur toute la zone de chantier impactée. S'il est possible de maintenir le cheminement piétons, l'entreprise SEMIDAO doit veiller à ce que le cheminement piétons soit balisé et sécurisé.

Article 11 : Il est de la responsabilité de l'entreprise SEMIDAO de remettre en état les accotements, trottoirs et espaces enherbés sur la zone de chantier ayant servi au stationnement des engins et véhicules de chantier et après réalisation des travaux en veillant à une réfection identique des sols tels que constatés avant le démarrage des tranchées et conformément aux prescriptions de l'Accord Technique Préalable délivré par CAPI, précité en préambule du présent arrêté.

Article 12 : Il est de la responsabilité de l'entreprise SEMIDAO de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.

Article 13 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions précitées, la Commune peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur ; un titre de perception du montant réel des travaux sera alors émis et adressé au permissionnaire de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

Article 15 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 16 : Pour ampliation

Le maire,

- Monsieur le président de la CAPI
 - Monsieur le Chef de Centre du SDIS,
 - Monsieur le Directeur d'exploitation du réseau KEOLIS (Ruban),
 - Monsieur le Directeur d'exploitation du réseau Transisère,
 - Monsieur le Directeur du SMND,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise SEMIDAO
 - La gendarmerie de la Verpillière
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SATOLAS ET BONCE, le 23 janvier 2025

Madame le Maire



Christine SADIN

www.satolasetbonce.fr

04 74 90 22 97-mairie@satolasetbonce.fr
159, Allée du Château 38290 Satolas-et-Bonce